

## **Décret n° 94-426 du 14 février 1994 portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du plan et du développement régional,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitations aux investissements et ses articles 23, 24, 25 et 26,

Vu le décret n° 87-1287 du 17 novembre 1987 portant délimitation des zones de décentralisation industrielle,

Vu le décret n° 90-1509 du 17 septembre 1990 fixant la liste des zones touristiques de décentralisation,

Vu le décret n° 91-87 du 14 janvier 1991 déterminant les régions sahariennes,

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des ministres des finances, de l'économie nationale, de l'environnement et de l'aménagement du territoire et du tourisme et de l'artisanat,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - La liste des zones d'encouragement au développement régional pour les activités des industries manufacturières, du tourisme et de certaines activités de services et des projets d'infrastructure et d'équipement collectifs prévus par l'article 23 du code d'incitation aux investissements est fixée en annexes 1 et 2 ci-joint.

Art. 2. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 87-1287 du 17 novembre 1987 portant délimitation des zones de décentralisation industrielle, du décret n° 90-1509 du 17 septembre 1990 fixant la liste des zones touristiques de décentralisation et le décret n° 91-87 du 14 janvier 1991 déterminant les régions sahariennes.

Art. 3. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et les ministres des finances, de l'économie nationale, du plan et du développement régional, de l'équipement et de l'habitat, de l'environnement et de l'aménagement du territoire et du tourisme et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 février 1994.

**Zine El Abidine Ben Ali**

### **ANNEXE 1**

#### **Zones d'encouragement du développement régional pour les activités des industries manufacturières et de certaines activités de services**

- Gouvernorat de Béja
- Gouvernorat de Jendouba
- Gouvernorat de Siliana
- Gouvernorat d'El Kef
- Gouvernorat de Kairouan
- Gouvernorat de Kasserine
- Gouvernorat de Sidi Bouzid
- Gouvernorat de Zaghuan
- Gouvernorat de Tataouine
- Gouvernorat de Gafsa
- Gouvernorat de Kébili
- Gouvernorat de Tozeur
- Les délégations de Kondar et Sidi El Héni du gouvernorat de Sousse

- Les délégations d'Agareb, Jebeniana, Skhira, Hancha, Menzel Chaker, Ghraïba, Bir Ali Ben Khelifa et de Kerkennah du gouvernorat de Sfax

- Les délégations de Medenine, Ben Guerdane, Sidi Makhlouf, Béni Khedèche du gouvernorat de Medenine

- Les délégations d'El Hamma, Matmata nouvelle, Matmata ancienne, Mereth et Menzel Habib du gouvernorat de Gabès

- Les délégations de Gazella, Sejnane et Joumine du gouvernorat de Bizerte

- Les délégation de Sidi Alouene, Hbira, Souassi, Ouled Chamekh, et Chorbané du gouvernorat de Mahdia.

### **ANNEXE 2**

#### **Zones d'encouragement du développement régional pour le secteur touristique**

##### **Tourisme Saharien**

- gouvernorat de Tozeur
- gouvernorat de Gafsa
- les délégations de Remada et Dhibat du gouvernorat de Tataouine
- gouvernorat de Kébili
- les délégations d'El Hamma, Menzel Habib du gouvernorat de Gabès.

##### **Tourisme de Montagne :**

- les délégations de Bir Lahmar, Tataouine, Ghomrassen et du Smar du gouvernorat de Tataouine
- la délégation de Beni Khédache du gouvernorat de Medenine
- les délégations de Matmata nouvelle et de Matmata ancienne du gouvernorat de Gabès.

##### **Tourisme côtier du nord**

- les délégations de Tabarka et d'Aïn Drahem du gouvernorat de Jendouba
- la délégation de Nefza du gouvernorat de Béja.

## **Décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du plan et du développement régional,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitations aux investissements et ses articles 23, 24, 25 et 26,

Vu la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974 et notamment son article 45,

Vu le décret n° 84-1556 du 29 décembre 1984, portant réglementation des lotissements industriels,

Vu le décret n° 94-538 du 10 mars 1994, portant encouragement des investissements des nouveaux promoteurs,

Vu le décret n° 94-426 du 14 février 1994, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitations aux investissements et faisant l'objet d'une déclaration ainsi que son contenu,

Vu l'avis du Ministre d'Etat Ministre de l'Intérieur et des Ministres des Finances, de l'Economie Nationale, de l'Equipe-

et de l'Habitat, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de l'Artisanat et des communications ;

Vu l'avis du Tribunal Administratif.

Décète :

Article Premier. - Les investissements réalisés dans les activités des industries manufacturières telles que définies par le décret n° 94-492 du 28 février 1994 portant fixation de la liste des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitations aux investissements ainsi que les investissements réalisés dans les activités de service telles que définies par l'article 2 du présent décret, bénéficient des avantages prévus par les articles 23, 24, 25 et 26 du dit code, lorsqu'ils sont installés dans les zones d'encouragement au développement régional telles que définies dans l'annexe 1 du décret n° 94-426 du 14 février 1994 portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional.

Art. 2. - La liste des activités de service éligibles aux avantages prévus par les articles 23, 24, 25 et 26 du code d'incitations aux investissements, est définie comme suit :

- Montage d'usines industrielles ;
- Analyse et essai de produits industriels ;
- Maintenance d'équipement et d'installation industrielles ;
- Rénovation et reconditionnement de matériel industriel ;
- Installations électroniques et de télécommunications.

Art. 3. - Les investissements réalisés dans les activités des industries manufacturières et dans les activités de service prévues par l'article 2 du présent décret bénéficient de la prime d'investissement prévue par l'alinéa premier de l'article 24 du code d'incitations aux investissements qui est fixée à 8 % du coût du projet fonds de roulement exclus lorsqu'ils sont implantés dans les zones d'encouragement au développement régional figurant dans l'annexe 1 du décret n° 94-426 du 14 février 1994 portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional.

Art. 4. - Les investissements réalisés dans les activités des industries manufacturières et implantées dans les zones d'encouragement au développement régional figurant dans l'annexe 1 du décret n° 94-426 du 14 février 1994 portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional, peuvent bénéficier de la prime prévue à l'alinéa 2 de l'article 24 du code d'incitations aux investissements.

Cette prime est déterminée selon la localisation et l'importance du projet pour couvrir totalement ou partiellement, sur la base des pièces justificatives les dépenses d'infrastructure extra et ou intra-muros.

Toutefois, cette prime ne couvre pas les travaux d'infrastructure relevant de l'activité normale et des obligations mises à la charge des organismes nationaux opérant dans ces domaines.

La participation de l'Etat à la prise en charge des travaux d'infrastructure est accordée aux investissements à réaliser dans les zones industrielles agréées ou aménagées conformément aux plans d'aménagement approuvés.

Dans le cas de l'implantation du projet dans une zone autre que celles ci-dessus mentionnées, la participation de l'Etat à la prise en charge des travaux d'infrastructure reste subordonnée à l'agrément de la commission d'agrément du lotissement industriel prévue par le décret n° 84-1556 du 29 décembre 1984 portant réglementation des lotissements industriels.

Art. 5. - Les investissements réalisés dans les activités d'hébergement et d'animation touristique et implantées dans les délégations à vocation touristique fixées en annexe 2 du décret n° 94-426 du 14 février 1994 portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional, pour la promotion du tourisme saharien, du tourisme de montagne et du tourisme côtier

du Nord, bénéficient des avantages prévus par les articles 23, 24, 25 et 26 du code d'incitations aux investissements.

Art. 6. - les investissements effectués dans les activités d'hébergement et d'animation touristiques et implantés dans les zones d'encouragement au développement régional figurant dans l'annexe 2 du décret n° 94-426 du 14 février 1994 portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional, bénéficient de la prime d'investissement, prévue à l'alinéa premier de l'article 24 du code d'incitations aux investissements, fixée à 8% du coût du projet hors terrain.

Art. 7. - Pour les projets d'investissement dont le coût ne dépasse pas 1000.000 Dinars, les primes d'investissement telles que fixées par les articles 3, 4 et 6 du présent décret, sont octroyées en trois tranches comme suit :

- 40% lors du démarrage du projet ;
- 40% lors de la finition des gros œuvres ;
- 20 % à l'entrée en production du projet .

et en quatre tranches pour les projets dont le coût d'investissement dépasse 1000.000 Dinars comme suit :

- 30% lors du démarrage de la réalisation du projet ;
- 30% lors de la réalisation de 60% du coût de l'investissement ;
- 20% lors de la réalisation de 80% du coût de l'investissement ;
- 20% à l'entrée en production du projet.

L'octroi de ces primes est effectué par décision du Ministre concerné sur avis de la commission concernée par le secteur d'activité et créée à cet effet.

Pour les activités des industries manufacturières et des services prévues par l'article 2 du présent décret. La commission comprend :

- Le Ministre de l'Economie Nationale ou son représentant ; président ;
- Un représentant du Premier Ministre ;
- Un représentant du Ministre d'Etat Ministre de l'Intérieur ;
- Un représentant du Ministre des Finances ;
- Un représentant du Ministre de l'Economie Nationale ;
- Un représentant du Ministre du Plan et du Développement Régional ;
- Un représentant du Ministre de l'Agriculture ;
- Un représentant du Ministre de l'Equipement et de l'Habitat;
- Un représentant du Ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire ;
- Un représentant du Ministre des Communications ;
- Un représentant de la Banque Centrale de Tunisie ;
- Un représentant de l' Union Tunisienne de l'Industrie du Commerce et de l'Artisanat.

Pour la Commission du tourisme elle se compose comme suit :

- Le Ministre du Tourisme et de l'Artisanat ou son représentant : Président ;
- Un représentant du Premier Ministre ;
- Un représentant du Ministre d'Etat Ministre de l'Intérieur ;
- Un représentant du Ministre des Finances ;
- Un représentant du Ministre de l'Economie Nationale ;
- Un représentant du Ministre du Plan et du Développement Régional ;
- Un représentant du Ministre de l'Equipement et de l'Habitat;
- Un représentant du Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire ;
- Un représentant du Ministre des Communications ;
- Un représentant de la Banque Centrale de Tunisie ;
- Un représentant de la Fédération Tunisienne de l'Hôtellerie.

La commission se réunit sur convocation de son président sur la base d'un ordre du jour établi à l'avance et communiqué à ses membres au moins une semaine à l'avance.

Le président de la commission peut inviter à titre consultatif toute autre personne dont la présence est jugée utile.

Les décisions de la commission sont consignées dans des procès verbaux communiqués à ses membres.

Article 8 - Les dossiers de demande de bénéfice de primes doivent être appuyés par une étude de factibilité du projet qui comprend notamment :

- . La nature de l'investissement,
- . L'activité principale,
- . Le régime d'investissement,
- . La localisation du projet,
- . Les données concernant le marché,
- . Le coût et schéma de financement et d'investissement,
- . La forme Juridique de l'entreprise,
- . La participation étrangère,
- . Le calendrier de réalisation du projet,
- . Le nombre d'emplois à créer,
- . La liste du matériel à acquérir,
- . Le devis de dépenses d'infrastructure,
- . Le devis de dépenses des frais d'étude.

Art. 9. - le suivi du déblocage des tranches des primes est effectué par les services concernés en faveur des promoteurs bénéficiaires

\* L'Agence de Promotion de l'Industrie pour les activités des industries manufacturières et les services liés à l'industrie tels que fixés à l'article 2 du présent décret .

\* L'Office National du Tourisme Tunisien pour les activités d'hébergement et d'Animation Touristiques.

Art. 10. - Les projets d'infrastructure implantés dans les zones définies par l'annexe 1 du décret n° 94-426 du 14 février 1994 portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional et dont le coût dépasse 500 000 Dinars et qui sont éligibles aux avantages prévus par l'article 26 du code d'incitations aux investissements sont définis comme suit :

- Lycées et collèges secondaires ;
- Facultés, Ecoles Supérieures et Instituts supérieurs ;
- Hôpitaux régionaux et Hôpitaux de circonscription ;
- Lacs et barrages collinaires ;
- Pistes Agricoles ;
- Routes en dehors des autoroutes et des routes grands parcours;
- Aménagement des zones pour activités économiques ;
- Travaux nécessaires aux télécommunications ;
- Construction de stations d'épuration et travaux d'assainissement et décharges contrôlées ;
- Travaux de conservation des eaux et du sol ;
- Sondage et forage ;
- Centres de formation professionnelle

Art. 11. - Les primes d'investissement telles que fixées par les articles 3, 4 et 6 du présent décret sont imputées sur les ressources :

\* Du fonds de promotion et de décentralisation industrielle institué par l'article 45 de la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973 pour les activités des industries manufacturières et les services telles que définies par l'article 2 du présent décret ;

\* Inscrites pour ce but au titre II du budget de l'Etat au profit de l'Office National du Tourisme Tunisien.

Art. 12. - La non exécution et le non respect des conditions de réalisation entraînent la déchéance des primes conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitations aux investissements.

Art. 13. - Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, les Ministres des Finances, de l'Economie Nationale, du Plan et du Développement Régional, du Tourisme et de l'Artisanat, de l'Equipeement et de l'Habitat et de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 mars 1994.

**Zine El Abidine Ben Ali**

### **Décret n° 94-538 du 10 mars 1994, portant encouragement des investissements des nouveaux promoteurs.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du plan et du développement régional,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitations aux investissements et notamment ses articles 44, 45 et 46,

Vu le décret n° 64-295 du 17 septembre 1964, portant ratification de la convention et du protocole conclus entre l'Etat et la banque nationale agricole,

Vu le décret n° 78-578 du 9 juin 1978 relatif à la refonte de la réglementation du fonds de promotion et de décentralisation industrielle tel que modifié par les textes subséquents,

Vu le décret n° 88-1158 du 17 juin 1988 fixant les conditions et les modalités et les conditions d'octroi des dotations remboursables,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation de la liste des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitations aux investissements et faisant l'objet d'une déclaration ainsi que son contenu,

Vu le décret n° 94-426 du 14 février 1994, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional,

Vu l'avis des ministres des finances, de l'économie nationale, de l'agriculture et du tourisme et de l'artisanat,

Vu l'avis du tribunal administratif

Decrète :

#### **Définition du premier projet promu par les nouveaux promoteurs**

Article premier - Le coût maximum du projet, promu par les nouveaux promoteurs au sens de l'article 44 du code d'incitations aux investissements, dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et les activités de première transformation et de conditionnement de ces produits ainsi que les activités de services liés à l'agriculture et à la pêche est fixé à 500.000 D

Art. 2. - Le coût maximum du projet, promu par les nouveaux promoteurs au sens de l'article 44 du code d'incitations aux investissements, est fixé à 1000.000 Dinars fonds de roulement inclus dans :

- Les activités des industries manufacturières implantées dans les zones d'encouragement au développement régional prévues par le décret n°94-426 du 14 février 1994 portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional et figurant à l'annexe du décret n° 94-492 du 28 février 1994 portant fixation des listes des activités relevant des secteurs ;

- diplômes de formation exigibles lors de la poursuite d'études ou de l'exercice d'un emploi à l'étranger
- autorisation de poursuite d'une formation professionnelle à l'étranger
- contrat d'acquisition d'immeuble
- contrat de location d'immeuble.

Art. 2. - Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article premier du présent arrêté, les services concernés doivent, selon les cas, se limiter à demander :

- soit des copies ordinaires des documents exigibles
- ou d'une simple signature avec mention du numéro de la carte d'identité nationale et de la date de sa délivrance
- ou d'une déclaration sur l'honneur avec simple signature et mention du numéro de la carte d'identité nationale et de la date de sa délivrance.

Art. 3. - Les directeurs généraux du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, les présidents directeurs généraux des entreprises publiques, les directeurs des établissements publics et les directeurs régionaux de la formation professionnelle et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 décembre 1995.

*Le Ministre de la Formation Professionnelle  
et de l'Emploi*  
**Moncer Rouissi**

Vu  
*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT  
ÉCONOMIQUE**

**Décret n° 95-2430 du 11 décembre 1995, modifiant le décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement économique,

Vu la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974 et notamment son article 45,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitations aux investissements et ses articles 23, 24, 25 et 26,

Vu le décret n° 84-1556 du 29 décembre 1984, portant réglementation des lotissements industriels,

Vu le décret n° 94-426 du 14 février 1994, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3, et 27 du code d'incitations aux investissements et faisant l'objet d'une déclaration ainsi que son contenu,

Vu le décret n° 94-538 du 10 mars 1994 portant encouragement des investissements des nouveaux promoteurs,

Vu le décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, des finances, de l'industrie, de l'équipement et de l'habitat, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat, des communications, des affaires sociales et de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Les dispositions de l'article 7 du décret sus-visé n° 94-539 du 10 mars 1994 sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 7 (nouveau). - Pour les projets d'investissements dont le coût ne dépasse pas 1 000 000 de dinars, les primes d'investissements telles que fixées par les articles 3, 4 et 6 du présent décret sont octroyées en trois tranches comme suit :

40% lors du démarrage du projet

40% lors de la finition des gros oeuvres

20% à l'entrée en production du projet

et en quatre tranches pour les projets dont le coût d'investissement dépasse 1 000 000 de dinars comme suit :

30% lors du démarrage de la réalisation du projet

30% lors de la réalisation de 60% du coût de l'investissement

20% lors de la réalisation de 80% du coût de l'investissement

20% à l'entrée en production du projet.

L'octroi de ces primes est effectué par décision du ministre concerné sur avis de la commission concernée par le secteur d'activité et créée à cet effet.

Pour les activités des industries manufacturières et des services prévues par l'article 2 du présent décret, la commission comprend :

le ministre chargé de l'industrie ou son représentant : président

un représentant du Premier Ministre

un représentant du ministre chargé de l'intérieur

un représentant du ministre chargé de la coopération internationale et de l'investissement extérieur

un représentant du ministre chargé des finances

un représentant du ministre chargé du développement économique

un représentant du ministre chargé de l'industrie

un représentant du ministre chargé de l'équipement et de l'habitat

un représentant du ministre chargé de l'environnement et de l'aménagement du territoire

un représentant du ministre chargé des communications

un représentant du ministre chargé des affaires sociales

un représentant du ministre chargé de la formation professionnelle et de l'emploi

un représentant de la banque centrale de Tunisie

un représentant de l'union Tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Pour la commission du tourisme, elle se compose comme suit :

le ministre chargé du tourisme et de l'artisanat ou de son représentant : président

un représentant du Premier Ministre

un représentant du ministre chargé de l'intérieur

un représentant du ministre chargé de la coopération internationale et de l'investissement extérieur

un représentant du ministre chargé des finances

un représentant du ministre chargé du développement économique

un représentant du ministre chargé de l'industrie

un représentant du ministre chargé du commerce

un représentant du ministre chargé de l'équipement et de l'habitat

un représentant du ministre chargé de l'environnement et de l'aménagement du territoire

un représentant du ministre chargé des communications

un représentant du ministre chargé des affaires sociales

un représentant du ministre chargé de la formation professionnelle et de l'emploi

un représentant de la banque centrale de Tunisie

un représentant de la fédération Tunisienne de l'hôtellerie.

La commission se réunit sur convocation de son président sur la base d'un ordre du jour établi à l'avance et communiqué à ses membres au moins une semaine à l'avance.

Les délibérations de la commission ne sont valables qu'en présence au moins de la moitié de ses membres.

Le président de la commission peut inviter à titre consultatif toute autre personne dont la présence est jugée utile.

Les décisions de la commission sont consignées dans des procès verbaux communiqués à ses membres.

Art. 2. - Le Premier Ministre, les ministres de l'intérieur, de la coopération et de l'investissement extérieur, des finances, du développement économique, de l'industrie, du tourisme et de l'artisanat, de l'équipement et de l'habitat, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, des affaires sociales de la formation professionnelle et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 décembre 1995.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

### ANNEXE

Programme de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers dans le grade de commis de la santé publique

I - L'administration et la vie professionnelle du fonctionnaire.

- le statut général des personnels de l'Etat

- le régime de retraite des agents de l'Etat

- le statut particulier des ouvriers de l'Etat

- le statut particulier au corps des agents administratifs de la santé publique

- l'organisation du ministère de la santé publique et des directions régionales de la santé publique

II - Epreuve pratique

1) la gestion du personnel

- élaboration d'un acte administratif (recrutement, détachement, mise en disponibilité, etc...)

- étude d'un dossier administratif

2) la gestion du matériel

- établissement de fiche d'inventaire

- étude d'un dossier relatif à la conclusion d'un marché public

- entretien et gestion du parc automobile

- entretien et restauration des bâtiments

3) la gestion financière

- établissement d'un engagement de dépenses

- établissement d'une ordonnance de paiement

- élaboration d'un projet de budget d'une cellule administrative.

## MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

**Décret n° 95-2431 du 11 décembre 1995, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence de protection et d'aménagement du littoral.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985 portant statut général des agents des offices et des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989 relative aux participations et entreprises publiques telle que modifiée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994,

Vu la loi n° 95-72 du 24 juillet 1995, portant création d'une agence de protection et d'aménagement du littoral et notamment son article 2,

Vu le décret n° 87-529 du 1er avril 1987 fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat,

Vu le décret n° 89-378 du 15 mars 1989 relatif à la représentation de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics et des sociétés dont le capital est entièrement détenu par l'Etat, dans les organes de gestion et de délibération des entreprises publiques et aux modalités d'exercice de la tutelle sur ces entreprises,

Vu le décret n° 89-442 du 22 avril 1989, portant réglementation des marchés publics, tel que modifié par le décret n° 90-557 du 30 mars 1990 et par le décret n° 94-1892 du 12 septembre 1994,

Vu le décret n° 90-1855 du 10 novembre 1990, relatif au régime de rémunération des chefs d'entreprises à majorité publique, tel que modifié par le décret n° 92-1 du 6 janvier 1992,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

### CHAPITRE I

#### Le directeur général

Article premier. - Le directeur général de l'agence de protection et d'aménagement du littoral est nommé par décret sur proposition du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Il assure la présidence des réunions du conseil consultatif, la préparation de ses travaux et l'exécution de ses décisions.

Il prend dans les limites de ses attributions toutes les initiatives et les décisions nécessaires et il est chargé notamment :

- d'assurer le fonctionnement administratif, financier et technique de l'agence

- de la représentation de l'agence dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires dans le cadre de la législation et la réglementation en vigueur

- de conclure les marchés selon les formes et les conditions prévues par les règlements en vigueur

- de l'élaboartion et l'exécution du budget de l'agence.

Il a autorité dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, sur tout le personnel de l'agence.

Monsieur Mongi Jlaïel : représentant du ministère de l'industrie.

Monsieur Med Salah Ayari : représentant du ministère des finances.

Monsieur Ahmed Foued Charfi : représentant du ministère de développement économique.

Monsieur Mzoughi Mzabi : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Monsieur Hechmi Cherif : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Monsieur Abdelmajid ben Younes : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Monsieur Hamadi Hentati : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Monsieur Mustapha Abdelhedi : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Monsieur Ahmed Bouassida : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Monsieur Mohamed Ghali : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Monsieur Mongi Ben Arab : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Monsieur Imed Ayari : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

#### **Par arrêté du ministre de l'industrie du 25 septembre 1996.**

Sont désignés, pour une durée de trois ans, en qualité d'administrateurs au conseil d'administration du centre technique du textile conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juillet 1996 et notamment son article 6.

Monsieur Khemais Brini : représentant du ministère de l'industrie.

Monsieur Abdelhamid Jaballah : représentant du ministère des finances.

Monsieur Ahmed Foued Charfi : représentant du ministère de développement économique.

Monsieur Mohsen Ben Abdallah : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Monsieur Ahmed Sellami : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Monsieur Hechmi Kooli : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Monsieur Abdelaziz Cheikhrouha : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Monsieur Habib Makni : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Monsieur Moncef Barkous : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Monsieur Sadok Bouraoui : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Monsieur Abdelaziz Dahmani : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Monsieur Moncef Turki : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

## **MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

### **Décret n° 96-1765 du 23 septembre 1996, complétant le décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement économique,

Vu la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974 et notamment son article 45,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements et notamment ses articles 23, 24 25 et 26,

Vu le décret n° 84-1556 du 29 décembre 1984, portant réglementation des lotissements industriels,

Vu le décret n° 94-426 du 14 février 1994, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional, tel que modifié par le décret n° 96-40 du 9 janvier 1996 n° 96-1560 du 9 septembre 1996,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3, et 27 du code d'incitation aux investissements tel que modifié par les textes subséquents,

Vu le décret n° 94-538 du 10 mars 1994 portant encouragement des investissements des nouveaux promoteurs, tel que modifié par le décret n° 95-1567 du 2 octobre 1995,

Vu le décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional tel que modifié par le décret n° 95-2430 du 11 décembre 1995.

Vu l'avis des ministres des finances, de l'industrie, du tourisme et de l'artisanat et des communications,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Il est ajouté au décret n° 94-539 du 10 mars 1994 susvisé les articles suivants :

Art. 3. (bis). - Les investissements réalisés dans les activités des industries manufacturières et dans les activités de service prévues par l'article 2 du présent décret bénéficient, à l'exclusion de toutes autres primes, de la prime d'investissement prévue par l'alinéa premier de l'article 24 du code d'incitation aux investissements qui est fixée à 25% du coût du projet fonds de roulement exclus lorsqu'ils sont implantés dans les zones de reconversion minière fixée à l'annexe 1 (bis) du décret n° 96-1560 du 9 septembre 1996 complétant le décret n° 94-426 du 14 février 1994 susvisé.

Art. 6. (bis). - Les investissements effectués dans les activités d'hébergement et d'animation touristiques et implantés dans les zones de reconversion minière fixée à l'annexe 2 (bis) du décret n° 96-1560 du 9 septembre 1996 complétant le décret n° 94-426 du 14 février 1994 susvisé bénéficient, à l'exclusion de toutes autres primes, de la prime d'investissement prévue à l'alinéa premier de l'article 24 du code d'incitation aux investissements fixée à 25% du coût du projet hors terrain.

Art. 2. - Les ministres des finances, de l'industrie, du développement économique, du tourisme et de l'artisanat et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 septembre 1996.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## **MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**Décret n° 98-1264 du 8 juin 1998, complétant le décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de développement économique,

Vu la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974 et notamment son article 45,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitations aux investissements et notamment ses articles 23, 24, 25 et 26,

Vu le décret n° 84-1556 du 29 décembre 1984, portant réglementation des lotissements industriels,

Vu le décret n° 94-426 du 14 février 1994, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional, tel que modifié ou complété par les textes subséquents,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3, et 27 du code d'incitations aux investissements tel que modifié par les textes subséquents,

Vu le décret n° 94-538 du 10 mars 1994, portant encouragement des investissements des nouveaux promoteurs, tel que modifié par les textes subséquents,

Vu le décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment son article 5,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, des finances, du tourisme et de l'artisanat, de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de la culture,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Decrète :

Article premier, - Les dispositions de l'article 5 du décret n° 94-539 du 10 mars 1994 sus-visé sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Art. 5 (nouveau) - Les investissements réalisés dans les activités d'hébergement et d'animation touristique et implantées dans les délégations à vocation touristique fixées en annexe 2 du décret n° 94-426 du 14 février portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional, pour la promotion du tourisme saharien, du tourisme de montagne, du tourisme côtier du nord, du tourisme culturel, du tourisme thermal et du tourisme vert et écologique, bénéficient des avantages prévus par les articles 23, 24, 25 et 26 du code d'incitation aux investissements.

Art. 2 - Les ministres des finances, du développement économique, du tourisme et de l'artisanat, de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tnis, le 8 juin 1998.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## **NOMINATIONS**

**Par arrêté des ministres du développement économique et de l'industrie du 4 juin 1998.**

Monsieur Belgacem Lahyoul est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société des ciments artificiels Tunisiens.

**Par arrêté des ministres du développement économique et de l'industrie du 4 juin 1998.**

Monsieur Ibrahim Moussa est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société nationale de cellulose et de papier alfa, et ce en remplacement de monsieur Abdelaziz Lassouad.

**Par arrêté des ministres du développement économique et de l'industrie du 4 juin 1998.**

Monsieur Mohamed Kouki est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société Tunisienne de construction et de réparations mécaniques et navales, et ce en remplacement de monsieur Othman Sallami.

**Par arrêté des ministres du développement économique et du commerce du 4 juin 1998.**

Monsieur Mohamed Béchir Ennafati, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société Tunisienne des marchés de gros à compter du 20 novembre 1997, et ce en remplacement de monsieur Habib Daldoul.

## **MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 juin 1998 portant approbation du manuel des procédures de la direction générale du financement et des encouragements au ministère de l'agriculture.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 86-1233 du 4 décembre 1986, fixant les attributions du ministère de l'agriculture, tel que modifié par le décret n° 87-85 du 24 janvier 1987,

Vu le décret n° 87-779 du 21 mai 1987, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture en date du 11 juin 1996, fixant le plan de mise à niveau du ministère de l'agriculture, tel que modifié par l'arrêté du 30 juillet 1997,

Vu la circulaire du Premier ministre n° 8 en date du 9 février 1996, fixant les procédures de préparation des plans ministériels de la mise à niveau établie conformément au décret n° 96-49 du 16 janvier 1996,

Vu le manuel des procédures de la direction générale du financement et des encouragements,

Arrête :

Article premier. - Est approuvé le manuel des procédures de la direction générale du financement et des encouragements.



\* Fabrication d'organes de transmission, parties et pièces détachées,

\* Robinetterie, matériel de lutte contre l'incendie, parties et pièces détachées,

\* Fabrication de matériels de manutention et de levage parties et pièces détachées,

\* Fabrication de matériel de génie civil, mine et carrières, parties et pièces détachées,

\* Fabrication d'autres biens d'équipement et d'installation industrielle, partie et pièces détachées.

**Décret n° 99-485 du 1er mars 1999, portant modification du décret n° 78-578 du 9 juin 1978 portant refonte de la réglementation du fonds de promotion et de décentralisation industrielle.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement économique,

Vu la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi des finances pour la gestion 1974 et notamment son article 45 créant le fonds de promotion et de décentralisation industrielle,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitations aux investissements et notamment ses articles 44, 45 et 46 tel que modifiée et complétée par la loi n° 99-4 du 11 janvier 1999.

Vu le décret n° 78-578 du 9 juin 1978, portant refonte de la réglementation du fonds de promotion et de décentralisation industrielle tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret n° 93-58 du 11 janvier 1993,

Vu le décret n° 94-538 du 10 mars 1994, portant encouragement des investissements des nouveaux promoteurs tel que modifié et complété par le décret n° 95-1767 du 2 octobre 1995 et le décret n° 99-482 du 1er mars 1999.

Vu le décret n° 99-484 du 1er mars 1999, portant encouragement de la petite et moyenne entreprise,

Vu l'avis des ministres des finances et de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - L'alinéa premier de l'article 3 du décret n° 78-578 du 9 juin 1978 susvisé est modifié comme suit :

Art. 3. alinéa premier (nouveau) - La gestion du fonds de promotion et de décentralisation industrielle sera confiée à une ou plusieurs sociétés à capital risque en vertu d'une convention particulière à conclure entre chacune de ces sociétés et le ministre des finances.

Art. 2. - Les dispositions des articles 6 et 12 du décret n° 78-578 du 9 juin 1978 susvisé sont abrogées.

Art. 3. - Les ministres des finances, de l'industrie et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er mars 1999.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 99-486 du 1er mars 1999, modifiant et complétant le décret n° 94-539 du 10 mars 1994 portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement économique,

Vu la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi des finances pour la gestion 1974 et notamment son article 45,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitations aux investissements et notamment ses articles 23, 24, 25, et 26 tel que modifiée et complétée par les textes subséquents notamment la loi n° 99-4 du 11 janvier 1999,

Vu le décret n° 84-1556 du 29 décembre 1984, portant réglementation des lotissements industriels

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1er, 2, 3 et 27 du code d'incitations aux investissements tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 98-2094 du 28 octobre 1998,

Vu le décret n° 94-538 du 10 mars 1994, portant encouragement des investissements des nouveaux promoteurs tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 95-1767 du 2 octobre 1995 et le décret n° 99-482 du 1er mars 1999,

Vu le décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 98-1264 du 8 juin 1998,

Vu le décret n° 99-483 du 1er mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional,

Vu l'avis des ministres des finances, de l'équipement et de l'habitat, des communications, du commerce, de l'industrie, du tourisme et de l'artisanat et de l'agriculture,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les dispositions des articles 1, 2 et 3 du décret n° 94-539 du 10 mars 1994 susvisé sont modifiées comme suit :

Article premier (nouveau) - Les investissements réalisés dans les activités des industries manufacturières et de l'artisanat telles que définies par le décret n° 94-492 du 28 février 1994 portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1er, 2, 3 et 27 du code d'incitations aux investissements ainsi que les investissements réalisés dans les activités de services telles que définies par l'article 2 du présent décret, bénéficient des avantages prévus par les articles 23, 24, 25 et 26 dudit code, lorsqu'ils sont installés dans les zones d'encouragement au développement régional fixées par l'annexe 1 du décret n° 99-483 du 1er mars 1999 portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional.

Art. 2. (nouveau) - Les activités de services éligibles aux encouragements au titre du développement régional prévus par les articles 23, 24, 25 et 26 du code d'incitations aux investissements sont fixées par la liste annexée au présent décret.

Art. 3. (nouveau) - Les investissements réalisés dans les activités des industries manufacturières et dans les activités de services prévues par l'article 2 (nouveau) du présent décret ainsi que les investissements réalisés par les entreprises du secteur de l'artisanat employant 30 personnes et plus, bénéficient de la prime d'investissement prévue par le paragraphe premier de l'article 24 du code d'incitations aux investissements et ce comme suit :

- une prime de 15% du coût du projet fonds de roulement exclu, lorsqu'ils sont implantés dans les zones d'encouragement au développement régional fixées par l'annexe 1 du décret n° 99-483 du 1er mars 1999 portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional.

- une prime de 25% du coût du projet fonds de roulement exclu à l'exclusion de toutes autres primes, lorsqu'ils sont implantés dans les zones d'encouragement au développement



régional fixées par l'annexe 1 (bis) du décret n° 99-483 du 1er mars 1999 susvisé.

Art. 2. - Les dispositions de l'article 3 (bis) du décret n° 94-539 du 10 mars 1994 susvisé sont abrogées.

Art. 3. - Il est ajouté aux membres de la commission prévue par le paragraphe 4 de l'article 7 du présent décret un membre représentant le ministre du tourisme et de l'artisanat.

Les avantages aux entreprises de l'artisanat telles que définies par l'article 3 (nouveau) du présent décret sont accordés après avis de cette commission.

Art. 4. - Le paragraphe premier de l'article 9 du présent décret est modifié comme suit :

- l'agence de promotion de l'industrie pour les activités des industries manufacturières, de l'artisanat et des services telles que fixées par l'article 2 (nouveau) du présent décret.

Art. 5. - Le paragraphe premier de l'article 11 du présent décret est modifié comme suit : du fonds de promotion et de décentralisation industrielle institué par l'article 45 de la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973 pour les activités des industries manufacturières, de l'artisanat et des services telles que fixées par l'article 2 (nouveau) du présent décret.

Art. 6. - Les ministres des finances, de l'équipement et de l'habitat, des communications, du commerce, de l'industrie, du tourisme et de l'artisanat, du développement économique et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er mars 1999.

**Zine El Abidine Ben Ali**

#### **Liste des activités des services éligibles aux encouragements au titre du développement régional**

Services liés à l'industrie :

- montage d'usines industrielles,
- analyse et essais des produits industriels,
- rénovation et reconditionnement des pièces et matériels industriels,
- engineering industriel et études techniques,
- études et expertises,
- qualité,
- organisation de congrès, séminaires, foires et expositions,
- services informatiques.

Services liés à l'équipement :

- bureaux des architectes,
- bureaux d'études et ingénieurs conseils,
- bureaux de contrôle technique.

Services liés à l'agriculture :

- les conseillers agricoles.

Services liés aux télécommunications :

- installation électronique et de télécommunication,
- distribution de courrier,
- services de courrier électronique,
- services vidéo-texte,
- services de diffusion radiophonique et télévisuelle.

Services liés à l'exportation :

- conseillers d'exportation.

*Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité*

*ISSN. 0330.7921*

*Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T.*

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE  
L'HABITAT**

**NOMINATION**

**Par décret n° 2001-2883 du 14 décembre 2001.**

Monsieur Zouhaier Ben Jazia, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur chargé de la coordination entre les différentes parties intervenantes à l'unité de gestion par objectifs, pour la réalisation du projet de transfert de la prison civile de Tunis, au ministère de l'équipement et de l'habitat.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE**

**Décret n° 2001-2884 du 13 décembre 2001, modifiant et complétant le décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement économique,

Vu la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974 et notamment son article 45,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements et notamment ses articles 23, 24, 25, 26 et 62, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2001-82 du 24 juillet 2001,

Vu le décret n° 84-1556 du 29 décembre 1984, portant réglementation des lotissements industriels,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1er, 2, 3 et 27 du code d'incitation aux investissements, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n°2001-1254 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 94-538 du 10 mars 1994, portant encouragement des investissements des nouveaux promoteurs, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2000-1430 du 20 juin 2000,

Vu le décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 99-486 du 1er mars 1999,

Vu le décret n°94-814 du 11 avril 1994, relatif à la définition des petites entreprises et à la détermination de leur champ d'activité ainsi qu'aux conditions et modalités d'octroi des avantages auxquels elles sont éligibles, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2001-1394 du 7 juin 2001,

Vu le décret n°96-270 du 14 février 1996, portant attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n°96-1225 du 1er juillet 1996,

Vu le décret n° 99-483 du 1er mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional,

Vu l'avis des ministres des finances, de l'industrie, du tourisme, des loisirs et de l'artisanat et de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Il est ajouté à l'article premier (nouveau) du décret n° 94-539 du 10 mars 1994 susvisé un deuxième paragraphe dont la teneur est comme suit :

Toutefois, les projets éligibles aux avantages du fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers et implantés dans les zones de développement régional bénéficient de la prime accordée au titre de l'encouragement au développement régional dans le cadre du décret n° 94-814 du 11 avril 1994 susvisé.

Art. 2. - Les dispositions du paragraphe 1er de l'article 3 du décret n° 94-539 du 10 mars 1994 susvisé sont modifiées comme suit :

Article 3 paragraphe 1er (nouveau) : Les investissements réalisés dans les activités des industries manufacturières, prévues par l'article premier du présent décret et dans les activités de services prévues par l'article 2 du présent décret ainsi que les investissements réalisés par les entreprises du secteur de l'artisanat employant 20 personnes et plus... (le reste sans changement).

Art. 3. - Les ministres des finances, de l'industrie, du développement économique, du tourisme, des loisirs et de l'artisanat et de la formation professionnelle et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 décembre 2001.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**MAINTIEN EN ACTIVITE**

**Par décret n° 2001-2885 du 13 décembre 2001.**

Le Dr Ben Khelifa Fethi, professeur hospitalo-universitaire en médecine, chargé des fonctions de chef de service à l'hôpital La Rabta, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er février 2002.

**Par décret n° 2001-2886 du 13 décembre 2001.**

Le Dr Hamza Radhi, professeur hospitalo-universitaire en médecine, chargé des fonctions de chef de service à l'hôpital Charles Nicolle, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er février 2002.

**Décret n° 2002-1363 du 11 juin 2002, modifiant le décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement économique,

Vu la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974, et notamment son article 45 portant création du fonds de promotion et de décentralisation industrielle,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2001-82 du 24 juillet 2001,

Vu le décret n° 78-578 du 9 juin 1978, relatif à la refonte de la réglementation du fonds de promotion et de décentralisation industrielle, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 99-485 du 1<sup>er</sup> mars 1999,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation de la liste des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitation aux investissements, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2002-519 du 27 février 2002,

Vu le décret n° 94-538 du 10 mars 1994, portant encouragement des investissements des nouveaux promoteurs, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2002-136 du 28 janvier 2002,

Vu le décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2001-2884 du 13 décembre 2001,

Vu le décret n° 94-814 du 11 avril 1994, relatif à la définition des petites entreprises et à la détermination de leur champ d'activité ainsi qu'aux conditions et modalités d'octroi des avantages auxquels elles sont éligibles, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2001-2192 du 17 septembre 2001,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 96-1225 du 1<sup>er</sup> juillet 1996,

Vu le décret n° 99-483 du 1<sup>er</sup> mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement du développement régional,

Vu l'avis des ministres des finances et de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est abrogé, l'article premier du décret n° 94-539 du 10 mars 1994 et est remplacé par l'article suivant :

Article premier. (nouveau). - Les avantages prévus par les articles 23, 24 et 25 du code d'incitation aux investissements sont accordés en faveur des investissements implantés dans les zones d'encouragement au développement régional fixées par les annexes 1 et 1 (bis) du décret n° 99-483 du 1<sup>er</sup> mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional et réalisés dans les activités suivantes :

- les activités des industries manufacturières et de l'artisanat, telles que définies par le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 27 du code d'incitation aux investissements à l'exclusion des activités des industries manufacturières fixées par l'annexe 1 du présent décret,

- les activités de services fixées par l'annexe 2 du présent décret.

Art. 2. - Est abrogé l'article 2 du décret n° 94-539 du 10 mars 1994 susvisé.

Art. 3. - Est abrogé, l'article 3 du décret n° 94-539 du 10 mars 1994 susvisé et est remplacé par l'article suivant :

Article 3. (nouveau). - Les investissements réalisés dans les activités des industries manufacturières et des activités de services, prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, ainsi que les investissements réalisés par les entreprises du secteur de l'artisanat employant 20 personnes et plus, bénéficient de la prime d'investissement prévue par le paragraphe premier de l'article 24 du code d'incitation aux investissements et dont le taux est fixé comme suit :

- 15% du coût de l'investissement, fonds de roulement exclu, sans que le montant de cette prime ne dépasse 450 mille dinars, lorsqu'ils sont implantés dans les zones d'encouragement au développement régional, fixées par l'annexe 1 du décret n° 99-483 du 1<sup>er</sup> mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional,

- 25% du coût de l'investissement, fonds de roulement exclu, sans que le montant de cette prime ne dépasse 750 mille dinars, lorsqu'ils sont implantés dans les zones d'encouragement au développement régional, fixées par l'annexe 1 (bis) du décret n° 99-483 du 1<sup>er</sup> mars 1999 susvisé.

Art. 4. - Est abrogé, le deuxième paragraphe de l'article 7 du décret n° 94-539 du 10 mars 1994 susvisé et est remplacé par le paragraphe suivant :

Pour les activités des industries manufacturières, des services et de l'artisanat, prévues par les articles 1<sup>er</sup> et 3 du présent décret, la commission comprend : (le reste sans changement).

Art. 5. - Les ministres des finances, de l'industrie et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juin 2002.

**Zine El Abidine Ben Ali**

Art. 5. - Les ministres des finances, de l'industrie et de l'énergie, de la culture, de la jeunesse et des loisirs, du développement et de la coopération internationale et des technologies de la communication et du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 août 2003.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2003-1677 du 11 août 2003 modifiant et complétant le décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974 et notamment son article 45 portant création du fonds de promotion et de décentralisation industrielle,

Vu la loi n° 75-58 du 14 juin 1975, portant création de l'office du thermalisme, telle que modifiée par la loi n° 89-102 du 11 décembre 1989,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements et notamment ses articles 23, 24, 26 et 49, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003,

Vu le décret n° 75-655 du 20 septembre 1975, portant organisation de l'office du thermalisme, tel que modifié par le décret n° 91-597 du 30 avril 1991,

Vu le décret n° 78-578 du 9 juin 1978, portant révision des textes réglementaires régissant le fonds de promotion et de décentralisation industrielle, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret 99-485 du 1<sup>er</sup> mars 1999,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1er, 2, 3 et 27 du code d'incitation aux investissements, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2002-519 du 27 février 2002 et le décret n° 2003-1676 du 11 août 2003,

Vu le décret n° 94-538 du 10 mars 1994, portant encouragement des investissements des nouveaux promoteurs, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2002-136 du 28 janvier 2002,

Vu le décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2002-1363 du 11 juin 2002,

Vu le décret n° 94-814 du 11 avril 1994, relatif à la définition des petites entreprises et à la détermination de leur champ d'activité ainsi qu'aux conditions et modalités d'octroi des avantages auxquels elles sont éligibles, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2003-1538 du 2 juillet 2003,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1<sup>er</sup> juillet 1996,

Vu le décret n° 99-483 du 1<sup>er</sup> mars 1999 portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1080 du 5 mai 2003,

Vu l'avis des ministres des finances, de la culture, de la jeunesse et des loisirs, de l'industrie et de l'énergie, des technologies de la communication et du transport et de la ministre des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu l'avis du tribunal Administratif.

Décète :

Article premier : Il est ajouté aux activités de services liés aux communications fixés par la liste prévue par l'article 2 (nouveau) du décret n° 94-539 du 10 mars 1994 susvisé l'activité suivante :

- Centres publics d'internet.

Art. 2. - Sont abrogées, les dispositions de l'article 5 (nouveau) du décret n° 94-539 du 10 mars 1994 susvisé et remplacées par ce qui suit :

Article 5 (nouveau). - Les investissements réalisés dans les activités d'hébergement, d'animation touristique et du thermalisme et implantés dans les régions à vocation touristique fixées par l'annexe 2 du décret n° 99-483 du 1<sup>er</sup> mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional, bénéficient des avantages prévus par les articles 23,24 et 25 du code d'incitation aux investissements.

Art. 3. - Sont modifiées, les dispositions de l'article 6 du décret n° 94-539 du 10 mars 1994 susvisé comme suit :

Article 6 (nouveau) : Les investissements réalisés dans les activités d'hébergement, d'animation touristique et du thermalisme et implantés dans les zones d'encouragement au développement régional fixées par l'annexe 2 du décret n° 99-483 du 1<sup>er</sup> mars 1999 portant délimitation des zones d'encouragement au développement (le reste sans changement).

Art. 4. - Les investissements réalisés dans des activités du thermalisme bénéficient des dispositions des articles 5 (nouveau) et 6 (nouveau) du présent décret, et ce, pour la période du dixième plan.

Art. 5. - Est ajouté au décret n° 94-539 du 10 mars 1994 susvisé l'article 6 (ter) dont les dispositions sont comme suit :

Article 6 (ter). - Les investissements réalisés dans les activités fixées par la liste annexée au présent décret et implantés dans les zones d'encouragement au développement régional prévues par les annexes n° 1, 1 bis,

et n° 2 du décret n° 99-483 du 1er mars 1999 portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional bénéficient des avantages prévus par les articles 23 et 25 du code d'incitation aux investissements et de la prime d'investissement prévue à l'alinéa premier de l'article 24 du code d'incitation aux investissements fixées à 8% du coût du projet hors coût du terrain.

Art. 6. - Sont modifiées, les dispositions de l'alinéa premier de l'article 7 du décret n° 94-539 du 10 mars 1994 susvisé comme suit :

Les primes d'investissements, telles que fixées par les articles 3, 4, 6 (nouveau), 6 (bis) et 6 (ter) du présent décret, sont octroyées... (le reste sans changement).

Art. 7. - Il est ajouté à la composition de la commission concernée par les activités des industries manufacturières, des services et de l'artisanat prévue par l'article 7 du décret n° 94-539 du 10 mars 1994 susvisé, un membre représentant le ministre de la culture, de la jeunesse et des loisirs, et à la composition de la commission concernée par le tourisme, prévue par l'article 7 susmentionné, un membre représentant l'office du thermalisme.

Art. 8. - Il est ajouté un dernier paragraphe à l'article 9 du décret n° 94-539 du 10 mars 1994 susvisé : l'office du thermalisme pour les activités du thermalisme.

Art. 9. - Les primes d'investissement telles que fixées par l'article 6 (ter) du présent décret sont imputées sur les ressources du fonds de promotion et de décentralisation industrielle créé par la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973 et celles fixées par l'article 6 (nouveau) du présent décret sont imputées sur les ressources de l'office du thermalisme.

Art. 10. - Il est ajouté un dernier paragraphe à l'article 11 du décret 94-539 du 10 mars 1994 susvisé dont la teneur est comme suit :

Sont inscrits à cet effet au profit de l'office du thermalisme dans le cadre du titre 2 du budget de l'Etat.

Art. 11. - Les ministres des finances, de la culture, de la jeunesse et des loisirs, de l'industrie et de l'énergie, des technologies de la communication et du transport, du développement et de la coopération internationale et la ministre des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 août 2003.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## **ANNEXE N° 1**

### **\* Services liés à la culture :**

- Création d'entreprises de théâtre.

### **\* Services liés aux loisirs :**

- Parcs des loisirs pour la famille et l'enfant,

- Centres de résidence et de camping,

- Parcs des loisirs.

## **MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

### **Décret n° 2003-1678 du 4 août 2003, modifiant le décret n° 91-104 du 21 janvier 1991 portant organisation et attributions de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 93-125 du 27 décembre 1993, la loi n° 96-86 du 6 novembre 1996 et la loi n° 99-29 du 5 avril 1999,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-21 du 22 mars 1997, et la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990, portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles, et notamment ses articles 1 et 2,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale, tel que modifié et complété par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, tel que modifié par le décret n° 93-423 du 17 février 1993 et le décret n° 2002-23 du 8 janvier 2002,

Vu le décret n° 91-104 du 21 janvier 1991, portant organisation et attributions de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles, tel que modifié par le décret n° 95-1000 du 5 juin 1995 et modifié et complété par le décret n° 98-1144 du 18 mai 1998,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,



**Arrêté du ministre des finances du 21 avril 2004, portant délégation de signature.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 95-93 du 16 janvier 1993, portant nomination de Monsieur Abdelhakim El Mufti chef de cabinet du ministre des finances,

Vu le décret n° 2004-730 du 22 mars 2004, portant nomination du ministre des finances.

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe premier de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abdelhakim El Mufti, chef de cabinet du ministre des finances, est habilité à signer, par délégation du ministre des finances, tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 avril 2004.

*Le ministre des finances*

**Mohamed Rachid Kechiche**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT  
ET DE LA COOPERATION  
INTERNATIONALE**

**Décret n° 2004-971 du 19 avril 2004, portant ratification d'un accord de coopération financière entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne conclu à Bonn le 21 octobre 2003.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2004-21 du 15 mars 2004, portant approbation d'un accord de coopération financière entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne,

Vu l'accord de coopération financière conclu à Bonn le 21 octobre 2003, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.

Décète :

Article Premier. - Est ratifié, l'accord de coopération financière conclu, à Bonn le 21 octobre 2003, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.

Art. 2. - Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 avril 2004.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2004-972 du 19 avril 2004, portant ratification de la convention de prêt conclue, à Tunis le 4 décembre 2003 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement pour la contribution au financement du second projet d'adduction d'eau potable dans les zones rurales.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2004-16 du premier mars 2004, portant approbation de la convention de prêt conclue, à Tunis le 4 décembre 2003, entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement pour la contribution au financement du second projet d'adduction d'eau potable dans les zones rurales,

Vu la convention de prêt conclue, à Tunis le 4 décembre 2003, entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement pour la contribution au financement du second projet d'adduction d'eau potable dans les zones rurales.

Décète :

Article premier. - Est ratifiée, la convention de prêt conclue, à Tunis le 4 décembre 2003, entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement, relative à l'octroi à la République Tunisienne d'un prêt d'un montant de trente trois millions (33.000.000) euros, pour la contribution au financement du second projet d'adduction d'eau potable dans les zones rurales.

Art. 2. - Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 avril 2004.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2004-973 du 19 avril 2004, modifiant et complétant le décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974 et notamment son article 45, portant création du fonds de promotion et de décentralisation industrielle,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements et notamment ses articles 23, 24, 25, 26 et 49, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003,

Vu le décret n° 78-578 du 9 juin 1978, portant révision des textes réglementaires régissant le fonds de promotion et de décentralisation industrielle, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2003-1919 du 1<sup>er</sup> septembre 2003,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités des secteurs prévus par les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 27 du code d'incitation aux investissements, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2004-8 du 5 janvier 2004,

Vu le décret n° 94-538 du 10 mars 1994, portant encouragement des investissements des nouveaux promoteurs, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2003-1670 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2003-1677 du 11 août 2003,

Vu le décret n° 94-814 du 11 avril 1994, relatif à la définition des petites entreprises et à la détermination de leur champ d'activité ainsi qu'aux conditions et modalités d'octroi des avantages auxquels elles sont éligibles, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2003-1538 du 2 juillet 2003,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1<sup>er</sup> juillet 1996,

Vu le décret n° 99-483 du 1<sup>er</sup> mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional, tel que modifié et complété pour le décret n° 2003-1080 du 5 mai 2003,

Vu l'avis des ministres des finances, du tourisme et de l'artisanat, de l'industrie et de l'énergie et de l'emploi,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est ajouté aux dispositions de l'article premier (nouveau) du décret n° 94-539 du 10 mars 1994 susvisé un deuxième paragraphe dont la teneur est comme suit :

Article premier (nouveau) paragraphe 2 (nouveau) - Toutefois, les projets éligibles aux avantages du fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers et susceptibles de bénéficier des avantages prévus par l'article 24 du code d'incitation aux investissements et implantés dans les zones de développement régional peuvent bénéficier de la prime accordée au titre du développement régional dans le cadre du décret n° 94-814 du 11 avril 1994 susvisé.

Art. 2. - Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 (nouveau) du décret n° 94-539 du 10 mars 1994 susvisé sont modifiées comme suit :

Article 3 (nouveau) paragraphe 1<sup>er</sup> (nouveau) - Les investissements réalisés dans les activités des industries manufacturières et dans les activités des services prévues par l'article premier (nouveau) du présent décret ainsi que les investissements réalisés par les entreprises du secteur de l'artisanat employant dix (10) personnes et plus... (le reste sans changement).

Art 3. - Les ministres des finances, de l'industrie et de l'énergie, du développement et de la coopération internationale du tourisme et de l'artisanat et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 avril 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

## **MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES**

### **NOMINATION**

**Par décret n° 2004-974 du 20 avril 2004.**

Monsieur Charfeddine Yaâkoubi est nommé dans le grade de contrôleur-adjoint des domaines de l'Etat et des affaires foncières au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières à compter du 1<sup>er</sup> février 2004.

## **MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

**Décret n° 2004-975 du 19 avril 2004, portant changement de la vocation des parcelles de terre agricoles et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003,



Vu le décret n° 99-483 du 1<sup>er</sup> mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1080 du 5 mai 2003,

Vu l'avis des ministres des finances, de l'industrie et de l'énergie et des technologies de la communication et du transport,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Il est ajouté au point "e" autres services" de la liste des activités des services éligibles aux interventions du fonds de promotion et de décentralisation industrielle au titre des nouveaux promoteurs fixée par l'annexe n° 1 (nouveau) du décret n° 94-538 du 10 mars 1994 susvisé, l'activité suivante :

- centres d'appel.

Art. 2. – Les ministres des finances, de l'industrie et de l'énergie, du développement et de la coopération internationale et des technologies de la communication et du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juin 2004.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2004-1471 du 29 juin 2004, modifiant et complétant le décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974 et notamment son article 45 portant création du fonds de promotion et de décentralisation industrielle,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements et notamment ses articles 23, 24, 25, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003,

Vu le décret n° 78-578 du 9 juin 1978, portant révision des textes réglementaires régissant le fonds de promotion et de décentralisation industrielle, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2003-1919 du 1<sup>er</sup> septembre 2003,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 27 du code d'incitation aux investissements, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2004-8 du 5 janvier 2004,

Vu le décret n° 94-538 du 10 mars 1994, portant encouragement des investissements des nouveaux promoteurs, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2003-1670 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2003-1677 du 11 août 2003,

Vu le décret n° 94-814 du 11 avril 1994, relatif à la définition des petites entreprises et à la détermination de leur champ d'activité ainsi qu'aux conditions et modalités d'octroi des avantages auxquels elles sont éligibles, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2003-1538 du 2 juillet 2003,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1<sup>er</sup> juillet 1996,

Vu le décret n° 99-483 du 1<sup>er</sup> mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1080 du 5 mai 2003,

Vu l'avis des ministres des finances, de l'industrie et de l'énergie et des technologies de la communication et du transport,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Il est ajouté à la liste des activités des services liées aux communications et fixée à l'annexe 2 prévue par l'article 2 (nouveau) du décret n° 94-539 du 10 mars 1994 susvisé l'activité suivante :

- centres d'appel.

Art. 2. – Les ministres des finances, de l'industrie et de l'énergie, du développement et de la coopération internationale et des technologies de la communication et du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juin 2004.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2004-1472 du 29 juin 2004, modifiant et complétant le décret n° 99-484 du 1<sup>er</sup> mars 1999, portant encouragement de la petite et moyenne entreprise.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974 et notamment son article 45 portant création du fonds de promotion et de décentralisation industrielle,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003 et notamment son article 46 bis,

Vu le décret n° 78-578 du 9 juin 1978, portant refonte de la réglementation du fonds de promotion et de décentralisation industrielle, tel que modifié et complété par

Décète :

Article premier. - Est approuvée, la convention annexée au présent décret, conclue à Tunis le 28 janvier 2005 entre le ministre des finances et le président du conseil d'administration de la société "The Mediterranean Insurance and Reinsurance Company Limited MED RE" relative à l'ouverture d'un bureau de représentation à Tunis de ladite société.

Art. 2. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 février 2005.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2005-375 du 23 février 2005, portant suspension des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des graines de pin.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005 et notamment son article 8,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005,

Vu la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005 et notamment son article 88,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont suspendus, les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des graines de pin relevant du numéro 120999100 du tarif des droits de douane à l'importation.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 30 avril 2005.

Art. 3. - Les ministres des finances, du commerce et de l'artisanat et de l'agriculture et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 février 2005.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## NOMINATIONS

### Par décret n° 2005-376 du 23 février 2005.

Madame Faouzia Moussa épouse Saïd, conseiller des services publics au ministère des finances, est nommée chef du comité général de l'administration du budget de l'Etat.

### Par décret n° 2005-377 du 23 février 2005.

Monsieur Mohsen Thabet, conseiller des services publics au ministère des finances, est nommé chef de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat.

En application de l'article 5 du décret n° 2003-2424 du 24 novembre 2003, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages d'un directeur général d'administration centrale.

### Par décret n° 2005-378 du 23 février 2005.

Madame Emna Sellami épouse Gharbi, conseiller des services publics au ministère des finances, est nommée directeur général des études et de la législation fiscales.

### Par décret n° 2005-379 du 23 février 2005.

Monsieur Hichem Makkaoui, conseiller des services publics au ministère des finances, est nommé directeur général de la comptabilité publique.

### Par décret n° 2005-380 du 23 février 2005.

Monsieur Mongi El Ouaer, conseiller des services publics au ministère des finances, est nommé directeur de la gestion des moyens humains.

En cette qualité, Monsieur Mongi El Ouaer bénéficie de l'indemnité de gestion administrative et financière.

<p><b>MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE</b></p>
--

**Décret n° 2005-381 du 23 février 2005, portant modification du décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974 et notamment son article 45 portant création du fonds de promotion et de décentralisation industrielle,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements et notamment ses articles 23, 24, 25, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005,

Vu le décret n° 78-578 du 9 juin 1978, portant révision des textes réglementaires régissant le fonds de promotion et de décentralisation industrielle, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2003-1919 du 1<sup>er</sup> septembre 2003,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1er, 2, 3 et 27 du code d'incitation aux investissements, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2004-2129 du 2 septembre 2004,

Vu le décret n° 94-538 du 10 mars 1994, portant encouragement des investissements des nouveaux promoteurs, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2004-1470 du 29 juin 2004,

Vu le décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2004-1471 du 29 juin 2004.

Vu le décret n° 94-814 du 11 avril 1994, relatif à la définition des petites entreprises et à la détermination de leur champ d'activité ainsi qu'aux conditions et modalités d'octroi des avantages auxquels elles sont éligibles, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2003-1538 du 2 juillet 2003,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1<sup>er</sup> juillet 1996,

Vu le décret n° 99-483 du 1<sup>er</sup> mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional, tel que modifié et complété par le décret n° 2004 - 2177 du 14 septembre 2004,

Vu l'avis des ministres des finances et de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont abrogées, les dispositions de l'article 6 (ter) du décret susvisé n° 94-539 du 10 mars 1994, et remplacées par ce qui suit :

Article 6 (ter) nouveau : Les investissements réalisés dans les activités fixées par l'annexe 1 du présent décret et implantés dans les zones d'encouragement au développement régional prévues par les annexes n° 1, n° 1 bis et n° 2 du décret n° 99-483 du premier mars 1999 portant délimitation des zones d'encouragement du développement régional, bénéficient des avantages prévus par les articles 23 et 25 du code d'incitation aux investissements et de la prime d'investissement prévue par le premier paragraphe de l'article 24 du code d'incitation aux investissements dont le taux est fixé comme suit :

- 8% du coût du projet hors coût du terrain, et ce, pour les activités fixées au point n° 1 de l'annexe 1 du présent décret,

- 15% du coût du projet hors coût du terrain, et ce, pour les activités fixées au point n° 2 de l'annexe 1 du présent décret.

Art. 2. - Les ministres des finances, de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et du développement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 février 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

## **Décret n° 2005-382 du 1<sup>er</sup> mars 2005, portant organisation des travaux d'élaboration du onzième plan de développement (2007-2011).**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que complétée par la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993,

Vu le décret n° 92-1721 du 21 septembre 1992, portant attributions du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1<sup>er</sup> juillet 1996,

Vu le décret n° 96-271 du 14 février 1996, portant organisation du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1226 du 1<sup>er</sup> juillet 1996,

Vu le décret n° 97-388 du 14 février 1997, portant organisation du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,

Vu le décret n° 98-1820 du 21 septembre 1998, portant transformation du conseil supérieur du plan en conseil supérieur de développement et fixant ses attributions et sa composition,

Vu le décret n° 2002-3011 du 11 novembre 2002, portant rattachement des structures relevant des ex-ministères du développement économique et de la coopération internationale et de l'investissement extérieur au ministère du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du Premier ministre,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Chapitre premier

### **Dispositions générales**

Article premier. - Le présent décret fixe les modalités d'organisation des travaux d'élaboration du onzième plan de développement qui couvre la quinquennie 2007-2011.

Art. 2. - Le onzième plan est élaboré en tant qu'instrument d'orientation générale de la politique de

Art. 4. - Le Premier ministre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 avril 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT  
ET DE LA COOPERATION  
INTERNATIONALE**

**Décret n° 2007-895 du 10 avril 2007, modifiant et complétant le décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007 et notamment ses articles 23, 24 et 25,

Vu le décret n°94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 27 du code d'incitation aux investissements, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2006-1697 du 12 juin 2006,

Vu le décret n° 94-538 du 10 mars 1994, portant encouragement des investissements des nouveaux promoteurs tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2006-586 du 1<sup>er</sup> mars 2006,

Vu le décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2005-381 du 23 février 2005,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministre du développement économique tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1<sup>er</sup> juillet 1996,

Vu le décret n° 99-483 du 1<sup>er</sup> mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2005-1686 du 6 juin 2005,

Vu l'avis du ministre des finances et du ministre du tourisme,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Sont abrogées, les dispositions de l'article 4 du décret n° 2003-1677 du 11 août 2003 modifiant et complétant le décret n° 94-539 du 10 mars 1994 susvisé.

Art. 2. - Il est ajouté un deuxième paragraphe à l'article 5 (nouveau) du décret n° 94-539 du 10 mars 1994 susvisé, dont la teneur est la suivante :

Article 5 (nouveau) paragraphe 2 (nouveau). - Les investissements réalisés dans les activités du thermalisme bénéficient des avantages prévus au paragraphe premier de cet article jusqu'à la fin de l'année 2011.

Art. 2. - Le ministre des finances, le ministre du tourisme et le ministre du développement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 avril 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2007-896 du 10 avril 2007.**

Monsieur Nourddine Kaabi, ingénieur en chef au ministère du développement et de la coopération internationale, est nommé dans le grade d'ingénieur général.

**Par décret n° 2007-897 du 11 avril 2007.**

Monsieur Moncef Hantous, ingénieur principal au ministère du développement et de la coopération internationale, est nommé dans le grade d'ingénieur en chef.

**Par décret n° 2007-898 du 11 avril 2007.**

Monsieur Hatem Chhider, ingénieur principal au ministère du développement et de la coopération internationale, est nommé dans le grade d'ingénieur en chef.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT  
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**Décret n° 2007-899 du 10 avril 2007, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Tozeur (délégations de Dégouèche et Nefta).**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

\* Mise en place d'un système de management de la qualité SMQ.

\* Sites web.

\* Opérations de pilotage des projets.

### **Liste « B » relative aux investissements technologiques à caractère prioritaire**

\* Matériel de conception : station de conception assistée par ordinateur et de dessin assisté par ordinateur (CAO/DAO).

\* Station de gestion de la production assistée par ordinateur et de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GPAO/GMAO).

\* Matériel de recherche et de développement.

\* Matériel de laboratoire à l'exclusion de l'outillage, du petit matériel telles que les verreries de laboratoire, des produits consommables et du matériel de production.

### **Décret n° 2008-389 du 11 février 2008, modifiant et complétant le décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974 et notamment son article 45 portant création du fonds de promotion et de décentralisation industrielle,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique et la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008,

Vu le décret n° 78-578 du 9 juin 1978, portant refonte de la réglementation du fonds de promotion et de décentralisation industrielle, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2003-1919 du 1er septembre 2003,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitation aux investissements, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2007-4194 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 94-538 du 10 mars 1994, portant encouragement des investissements des nouveaux promoteurs, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2007-2853 du 12 novembre 2007,

Vu le décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2007-895 du 10 avril 2007,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1<sup>er</sup> juillet 1996,

Vu le décret n° 99-483 du 1er mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre des finances, du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, du ministre des technologies de la communication, du ministre de l'éducation et de la formation, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Les dispositions des articles 3 et 4 et des paragraphes premier et deuxième de l'article 7 du décret n° 94-539 du 10 mars 1994 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) - Les investissements réalisés dans les activités des industries manufacturières et dans les activités des services prévues par l'article premier (nouveau) du présent décret ainsi que les investissements réalisés par les entreprises du secteur de l'artisanat employant dix personnes et plus, bénéficient de la prime d'investissement prévue par le paragraphe 1 de l'article 24 du code d'incitation aux investissements dont le taux est fixé comme suit :

- 8% du coût d'investissement fonds de roulement exclu, sans que le montant de cette prime ne dépasse 320 mille dinars, lorsqu'ils sont implantés dans le premier groupe des zones d'encouragement au développement régional fixé par l'annexe n° 1 (nouveau) du décret n° 99-483 du 1er mars 1999 portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional tel que modifié et complété par les textes subséquents,

- 15% du coût d'investissement fonds de roulement exclu, sans que le montant de cette prime ne dépasse 600 mille dinars, lorsqu'ils sont implantés dans le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional fixé par l'annexe n° 1 (nouveau) du décret n° 99-483 du 1<sup>er</sup> mars 1999 portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional tel que modifié et complété par les textes subséquents,

- 25% du coût d'investissement fonds de roulement exclu, sans que le montant de cette prime ne dépasse un million de dinars, lorsqu'ils sont implantés dans les zones d'encouragement au développement régional prioritaires fixées par l'annexe n° 1 (nouveau) du décret n° 99-483 du 1<sup>er</sup> mars 1999 portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional, tel que modifié et complété par les textes subséquents.

Article 4 (nouveau) - Les investissements réalisés dans les activités des industries manufacturières bénéficient de la prime au titre de la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure prévue par le paragraphe 2 de l'article 24 du code d'incitation aux investissements dont le taux est fixé comme suit :

- 25% de ces dépenses lorsqu'ils sont implantés dans le premier groupe des zones d'encouragement au développement régional fixé par l'annexe n° 1 (nouveau) du décret n° 99-483 du 1<sup>er</sup> mars 1999 portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

- 50% de ces dépenses lorsqu'ils sont implantés dans le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional fixé par l'annexe n° 1 (nouveau) du décret n° 99-483 du 1<sup>er</sup> mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional tel que modifié et complété par les textes subséquents,

- 75% de ces dépenses lorsqu'ils sont implantés dans les zones d'encouragement au développement régional prioritaires fixées par l'annexe n° 1 (nouveau) du décret n° 99-483 du 1<sup>er</sup> mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional, tel que modifié et complété par les textes subséquents.

Toutefois, cette prime ne couvre pas les travaux d'infrastructure relevant de l'activité normale et des attributions des organismes nationaux opérant dans ces domaines.

La participation de l'Etat à la prise en charge des travaux d'infrastructure est accordée aux investissements à réaliser dans les zones industrielles agréées ou aménagées conformément aux plans d'aménagement approuvés.

Article 7 (paragraphe premier nouveau) - Les primes d'investissement, telles que fixées par les articles 3 (nouveau), 4 (nouveau), 6 (nouveau), 6 (bis) et 6 (ter) du présent décret sont octroyées en trois tranches comme suit :

- 30% lors de la réalisation de 30% du coût d'investissement approuvé,

- 30% lors de la réalisation de 60% du coût d'investissement approuvé,

- 40% à l'entrée en activité effective du projet.

Art. 2 - Les dispositions du paragraphe premier de l'article premier (nouveau), de l'article 6 (ter) et du paragraphe premier de l'article 10 du décret n°94-539 du 10 mars 1994 susvisé sont modifiées comme suit :

Article premier (paragraphe premier nouveau) - Les avantages prévus par les articles 23 (nouveau), 24 et 25 (nouveau) du code d'incitation aux investissements sont accordés en faveur des investissements implantés dans les zones d'encouragement au développement régional fixées par l'annexe n° 1 (nouveau) du décret n° 99-483 du 1<sup>er</sup> mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional tel que modifié et complété par les textes subséquents et réalisés dans les activités suivantes : **(le reste sans changement).**

Article 6 (ter) nouveau - Les investissements réalisés dans les activités fixées par l'annexe 3 du présent décret et implantés dans les zones d'encouragement au développement régional prévues par les annexes n° 1 (nouveau) et n° 2 du décret n° 99-483 du 1<sup>er</sup> mars 1999 portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional tel que modifié et complété par les textes subséquents, bénéficient des avantages prévus par les articles 23 (nouveau) et 25 (nouveau) du code d'incitation aux investissements et de la prime d'investissement prévue par le paragraphe 1 de l'article 24 dudit code dont le taux est fixé comme suit :

- 8% du coût du projet hors coût du terrain, et ce, pour les activités fixées au point n° 1 de l'annexe n° 3 du présent décret,

- 15% du coût du projet hors coût du terrain, et ce, pour les activités fixées au point n°2 de l'annexe n° 3 du présent décret.

Article 10 (paragraphe premier nouveau) - Les projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux avantages prévus par l'article 26 (nouveau) du code d'incitation aux investissements et implantés dans le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional et dans les zones d'encouragement au développement régional prioritaires fixés par l'annexe n° 1 du décret n° 99-483 du 1<sup>er</sup> mars 1999 portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional, tel que modifié et complété par les textes subséquents et dont le coût dépasse 500 mille dinars sont définis comme suit : **(le reste sans changement).**

Art. 3 - Sont ajoutées à la liste des activités des services fixée par l'annexe n° 2 du décret n° 94-539 du 10 mars 1994 susvisé, les activités suivantes :

- Services liés aux télécommunications :

• Plateforme technique pour les centres d'appels.

- Centres de formation professionnelle.

- Les activités de production et d'industries culturelles :

• Création de musées,

• Centres culturels.

- L'animation des jeunes, les loisirs, l'encadrement de l'enfance et la protection des personnes âgées :

• Complexes pour la jeunesse et l'enfance,

• Centres sportifs pour les stages,

• Centres de médecine sportive,

• Centres de protection des personnes âgées.



- Autres services :

- Plateforme de sous-traitance.

Art. 4 - Les projets disposant d'une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique et qui entrent en activité effective avant le 31 décembre 2009, continuent de bénéficier des avantages de l'article 24 du code d'incitation aux investissements conformément à la réglementation en vigueur avant la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent décret.

Art. 5 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre des finances, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, le ministre des technologies de la communication, le ministre de l'éducation et de la formation, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et le ministre du développement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 février 2008.

**Zine El Abidine Ben Ali**

### **ANNEXE N° 3**

#### **1. Services liés à la culture :**

- Création d'entreprises de théâtre.

#### **2. Services liés aux loisirs :**

- Parcs des loisirs pour la famille et l'enfant,
- Centres de résidence et de camping,
- Parcs des loisirs.

### **MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

**Décret n° 2008-390 du 11 février 2008, fixant les critères déterminant le caractère d'intérêt national des installations à construire sur des terres agricoles domaniales classées hors zones d'interdiction et de sauvegarde et la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative nationale chargée d'émettre son avis sur le changement de la vocation des terres concernées.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique et notamment son article 8 bis,

Vu la loi n° 95-21 du 13 février 1995, relative aux immeubles domaniaux agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2001-63 du 25 juin 2001,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu l'avis du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du ministre du tourisme,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont considérées installations d'intérêt national celles qui contribuent à la réalisation des objectifs, stratégies et plans de développement nationaux et qui s'accroissent avec les spécificités et les priorités du développement global et qui tiennent compte des exigences de la qualité de vie et du développement durable.

Art. 2 - Les critères de détermination du caractère d'intérêt national des installations précitées, consistent notamment en :

- l'importance de l'investissement,
- la capacité d'emploi,
- le contenu technologique,
- le caractère innovateur,
- le degré de participation dans l'effort national de l'exportation,
- le degré de participation dans le développement régional.

Art. 3 - Tout promoteur désirent le changement de la vocation d'une terre domaniale non classée dans les zones d'interdiction et de sauvegarde pour la création d'une installation d'intérêt national, doit adresser à ce titre, au ministère concerné par le secteur, une demande accompagnée des pièces suivantes :

- un plan rattaché aux coordonnées géographiques à une échelle convenable matérialisant la terre objet du projet et les limites des titres fonciers la composant.
- une attestation de vocation de la terre délivrée par les services compétents.
- une étude sur les caractéristiques techniques du projet.

En cas d'indisponibilité d'un substitut immobilier aménagé à cet effet, le ministère précité transmet le dossier, accompagné d'un rapport détaillé démontrant le caractère d'intérêt national de l'installation, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.